Comment déclarer un congé parental au CCSS ?

Réponse courte

La déclaration du congé parental au Centre commun est effectuée par l'employeur via **MyGuichet.lu** ou **SECUline** : aucun texte n'impose un canal exclusif. L'employeur doit introduire une déclaration de sortie ou de réduction du contrat de travail, en précisant les dates exactes de début et de fin du congé, le type de congé parental choisi (**temps plein, temps partiel, fractionné**), ainsi que l'identité complète du salarié concerné.

Elle est due dans les **huit jours** du changement affectant les modalités de l'assurance (art. 425 CSS) ; rien n'interdit de la transmettre plus tôt. En cas de modification ou d'annulation du congé, une **déclaration rectificative** doit être transmise sans délai au CCSS. Le retard expose l'employeur à l'amende d'ordre modulable de l'article 445 CSS, plafonnée à 2 500 €, mais n'interrompt pas la couverture du salarié : l'affiliation est régularisée à la date d'effet réelle du congé.

Définition

Le congé parental est un droit individuel permettant à chaque parent salarié de suspendre ou de réduire temporairement son activité professionnelle afin de s'occuper de son enfant après la naissance ou l'adoption. Au Luxembourg, ce congé est indemnisé par la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) et vise à garantir la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. La déclaration du congé parental auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) est une obligation légale pour l'employeur, afin d'assurer la continuité des droits sociaux du salarié durant cette période.

Questions fréquentes

Comment déclarer un congé parental au CCSS au Luxembourg ?

L'employeur déclare le congé parental exclusivement via la plateforme MyGuichet.lu en introduisant une déclaration de sortie ou de réduction du contrat. Les dates de début/fin, le type (temps plein, partiel, fractionné) et l'identité du salarié doivent figurer.

Quand effectuer la déclaration de congé parental au CCSS ?

La déclaration doit être réalisée avant le début effectif du congé parental, conformément à l'article L.234-47 du Code du travail. Toute modification ou annulation requiert une déclaration rectificative transmise sans délai au CCSS.

Quelles conditions pour bénéficier d'un congé parental au Luxembourg ?

Le salarié doit être affilié sans interruption à la sécurité sociale luxembourgeoise pendant au moins 12 mois consécutifs (art. L.234-44), exercer une activité salariée effective et introduire la demande au moins 2 mois avant le début du congé (art. L.234-46).

Quelles conséquences en cas d'absence ou de retard de déclaration ?

L'absence ou le retard de déclaration peut entraîner une interruption de la couverture sociale du salarié et engager la responsabilité de l'employeur. La conservation des accusés de réception électroniques du CCSS est essentielle en cas de contrôle.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quels types de congé parental existent au Luxembourg ?

Trois modalités existent : temps plein, temps partiel ou fractionné. Le type choisi doit être précisé dans la déclaration au CCSS et correspondre à l'accord écrit conclu entre le salarié et l'employeur conformément à l'article L.234-45.

Qui indemnise le congé parental au Luxembourg ?

Le congé parental est indemnisé par la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE). La déclaration au CCSS par l'employeur garantit la continuité des droits sociaux du salarié pendant la suspension ou réduction d'activité.

Conditions d’exercice

La condition d'affiliation est la plus filtrante : douze mois continus juste avant le congé, avec au moins dix heures de travail par semaine.

Condition	Contenu	Base légale
Activité	Un ou plusieurs contrats totalisant au moins dix heures par semaine	Art. L.234-43, § 1 CT
Affiliation	Obligatoire et sans interruption pendant les douze mois continus précédant immédiatement le congé	Art. L.234-43, § 1 CT
Tolérance	Les interruptions ne dépassant pas sept jours au total ne font pas défaillir la condition	Art. L.234-43, § 2 CT
Occupation pendant le congé	Être occupé du chef d'un contrat de travail ou d'apprentissage pendant toute la durée du congé	Art. L.234-43, § 1 CT
Premier congé parental	Doit suivre le congé de maternité ou d'accueil, sous peine de perte du droit	Art. L.234-45, § 1 CT
Notification du premier congé	Lettre recommandée avec avis de réception, deux mois avant le début du congé de maternité	Art. L.234-45, § 2 CT
Notification du deuxième congé	Lettre recommandée avec avis de réception, au moins quatre mois avant le début	Art. L.234-46, § 2 CT
Formes du congé	Quatre ou six mois à plein temps ; huit ou douze mois à mi-temps ; réduction de 20 % par semaine sur vingt mois ; quatre périodes d'un mois sur vingt mois	Art. L.234-44 CT

L'employeur est tenu d'accorder le premier congé parental à plein temps demandé ; il ne peut le refuser que si la demande n'a pas respecté les formes et délais (art. L.234-45, § 3 CT).

Modalités pratiques

La déclaration au Centre commun ne crée pas le droit : elle traduit dans le dossier d'affiliation un congé déjà acquis par la notification à l'employeur.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Étape	Contenu	Base légale
Réception de la demande	Lettre recommandée du salarié, dans le délai de deux ou quatre mois selon le rang du congé	Art. L.234-45 et L.234-46 CT
Déclaration au Centre commun	Sortie ou réduction du temps de travail, dates de début et de fin, forme du congé retenue	Art. 425 CSS
Canal	MyGuichet.lu ou SECUline	—
Moment	Dans les huit jours du changement, une transmission antérieure restant possible	Art. 425 CSS
Congé fractionné ou à temps partiel	Déclarer la nouvelle durée d'occupation : elle réduit le minimum cotisable au prorata	Art. 39, al. 3 CSS
Modification ou annulation	Déclaration rectificative sans délai	Art. 425 CSS
Indemnité	Versée par la Caisse pour l'avenir des enfants, non par l'employeur	Livre IV CSS
Retour	Déclaration de reprise aux conditions antérieures	Art. 425 CSS

Une déclaration omise n'interrompt pas l'affiliation, mais elle fausse les assiettes déclarées et expose à l'amende d'ordre de l'article 445 CSS.

Pratiques et recommandations

La déclaration au Centre commun porte sur le changement de situation qu'entraîne le congé : suspension totale ou réduction du temps de travail selon la formule choisie, dans les huit jours (art. 425 CSS). L'indemnité elle-même est versée par la Caisse pour l'avenir des enfants, sur son propre dossier.

Les deux dossiers doivent porter la même date de début et la même quotité. L'écart entre la demande adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants et la déclaration transmise au Centre commun est le motif de blocage le plus fréquent.

Une modification en cours de congé — passage d'un congé à temps plein à un congé fractionné, reprise anticipée — se déclare comme un nouveau changement, dans le même délai de huit jours.

Les périodes de congé parental comptent pour la pension : l'indemnité versée par la Caisse pour l'avenir des enfants est un revenu de remplacement soumis à cotisation, non un forfait exonéré.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.234-43 CT	Conditions du congé parental : dix heures par semaine, douze mois d'affiliation continue
Art. L.234-44 CT	Durée et formes du congé parental : plein temps, mi-temps, réduction de 20 % ou fractionnement en périodes d'un mois
Art. L.234-45 CT	Premier congé parental : consécutif au congé de maternité, notification deux mois avant
Art. L.234-46 CT	Deuxième congé parental : notification quatre mois avant
Art. 425 CSS	Déclaration au Centre commun de la sortie, de la réduction ou du changement, dans les huit jours
Art. 39, al. 3 CSS	Réduction proportionnelle du minimum cotisable en cas de temps partiel
Livre IV CSS	Indemnité de congé parental versée par la Caisse pour l'avenir des enfants

La déclaration au Centre commun est due dans les huit jours du changement (art. 425 CSS) ; la transmettre dès l’accord sur les dates sécurise la continuité de la couverture, sans que le texte l’impose.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.